

Cabinet

**Arrête n°2026 - 83
portant interdiction de fréquentation du massif forestier
du département des Landes**

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 5 novembre 1945 portant délimitation de la région des Landes de Gascogne ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT que la tempête Nils du 12 février 2026 a causé d'importants dégâts aux peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT le risque majeur de chutes d'arbres en raison de la fragilité des peuplements forestiers consécutifs à la tempête Nils ainsi qu'à l'instabilité des sols due à un niveau d'humidité exceptionnellement haut, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et des véhicules en forêt ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis auprès des représentants des Communes forestières des Landes (COFOR 40), de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI 40), du Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO), et de la Fédération des Chasseurs des Landes ;

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation et de gestion forestière rendus nécessaires sur les pistes et parcelles forestières afin d'évacuer les chablis et arbres fragilisés consécutivement à la tempête Nils ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont commencé dès le lendemain de la tempête Nils et sont poursuivis par les services publics, les propriétaires forestiers, les gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux notamment les entreprises forestières, et les ayant droit notamment les sociétés de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures sur les parcelles agricoles,

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes et des voies de circulation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les forêts publiques et privées situées sur les communes appartenant au massif forestier des Landes de Gascogne sont interdites au public dans tout le département des Landes.

Cette interdiction d'accès et de circulation s'applique aux espaces forestiers, aux pistes forestières, aux sentiers de randonnée, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Elle ne s'applique pas au réseau routier ouvert à la circulation publique.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique sur tout le département à compter du mercredi 18 février 2026 à 9h jusqu'au lundi 23 février 2026 à 8h.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général,
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants, ayants-droits, notamment les associations de chasse, ou habitants de parcelles ou d'habitations enclavées en forêt.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours ci-dessous :

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes ;
Le directeur de l'agence Landes-Nord- Aquitaine de l'Office National des Forêts ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 FEV. 2026

Le préfet,



Gilles CLAVREUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr